



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas, sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Sulpice-des-Landes (35)**

N° : 2019-007580

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007580 relative à la révision du zonage d'assainissement eaux usées de Saint-Sulpice-des-Landes (35), reçue de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes le 08 octobre 2019 ;

Vu le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUiH) de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté et l'avis délibéré n° 2019-007106 émis par la MRAe le 5 septembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du PLUiH de Bretagne porte de Loire Communauté, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type lagunage, d'une capacité nominale de 400 équivalent-habitants (EH) et recevant actuellement une charge entrante de l'ordre de 180 EH¹ ;

Considérant que :

- le cours d'eau récepteur des rejets d'eaux usées de la commune est l'Aron, affluent de la Chère puis de la Vilaine ;
- l'Aron reçoit également les effluents des stations d'épuration communales de La Dominelais et du Grand Fougeray ;
- l'Aron est identifié comme cours d'eau de la trame verte et bleue régionale² et constitue avec ses affluents une masse d'eau en état moyen ;
- la masse d'eau de La Chère présente un état médiocre et est identifiée comme prioritaire vis-à-vis de l'assainissement par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine ;
- la majorité des secteurs en assainissement non collectif présente une mauvaise aptitude des sols à la mise en place d'un tel assainissement non collectif, du fait de la texture à dominante argileuse des horizons superficiels des sols, limitant leur perméabilité ;
- la commune de Saint-Sulpice-des-Landes n'est concernée par aucun captage pour l'alimentation en eau potable ni périmètre de protection associé ;

Considérant que :

- une augmentation de la population de 250 habitants est attendue au terme du PLUiH pour la commune de Saint-Sulpice-des-Landes, représentant une charge supplémentaire en eaux usées environ 180 EH, qui reste compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration ;
- des travaux ont été menés et sont en cours sur le réseau de collecte des eaux usées, suivant un programme de travaux défini en 2017, afin de réduire la forte sensibilité du réseau aux intrusions d'eaux parasites ;
- des mesures ont été mises en place afin de limiter l'impact des rejets de la station d'épuration sur les eaux superficielles en période d'étiage (stockage des eaux traitées dans les bassins de lagunage par marnage) ;
- une grande partie des 228 installations d'assainissement non collectif que compte la commune a fait l'objet d'une opération groupée de réhabilitation entre 2002 et 2005, les derniers contrôles réalisés montrant une proportion résiduelle de 12 % des dispositifs absents, incomplets ou présentant un dysfonctionnement majeur, ce qui représente une charge polluante assez faible ;

1 Selon les compléments d'étude apportés au dossier le 5/12/2019.

2 Cours d'eau réservoir de biodiversité et corridor écologique (liste 1 et 2 et inventaire frayère) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Bretagne.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement eaux usées de Saint-Sulpice-des-Landes (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Sulpice-des-Landes (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 9 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex